Circulaire du Secrétaire général\*

 Dossiers et archives du Mécanisme d’enquête conjoint de l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques et de l’Organisation des Nations Unies

 Afin de réglementer la gestion, la conservation, la préservation, le stockage, la destruction et la consultation des dossiers et archives du Mécanisme d’enquête conjoint de l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques et de l’Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé « Mécanisme d’enquête conjoint OIAC-ONU »), le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

 Partie I
Dispositions générales

 Section 1
Champ d’application

 La présente circulaire s’applique aux dossiers et archives, quels qu’en soient la forme et le support, obtenus ou établis par le Mécanisme d’enquête conjoint OIAC‑ONU et confiés à la Section des archives et de la gestion des dossiers du Département de l’appui opérationnel.

 Section 2
Transfert des dossiers et archives à la Section des archives et de la gestion des dossiers

2.1 La Section des archives et de la gestion des dossiers du Département de l’appui opérationnel veille à ce que les dossiers et archives du Mécanisme d’enquête conjoint OIAC-ONU soient entreposés en un lieu sûr et distinct dans les locaux de l’Organisation des Nations Unies situés dans le district administratif au sens de l’Accord de Siège conclu le 26 juin 1947 à Lake Success entre l’Organisation et les États-Unis d’Amérique, compte tenu des compléments qui lui ont été apportés.

 \* Dans le présent document, le masculin à valeur générique a parfois été utilisé à la seule fin d’alléger le texte : il renvoie aussi bien aux femmes qu’aux hommes.

2.2 Une fois que des informations du Mécanisme d’enquête conjoint OIAC-ONU ont été entreposées sous le régime de l’article 2.1, la Section des archives et de la gestion des dossiers du Département de l’appui opérationnel prend, en matière de conservation et de stockage, les mesures nécessaires en vue de leur utilisation, de leur préservation ou de leur destruction. Dans ce but, seuls le Chef de la Section et les fonctionnaires munis de son autorisation écrite ont accès aux informations « confidentielles » ou « strictement confidentielles » du Mécanisme d’enquête conjoint OIAC-ONU aux fins de conservation, de préservation ou de destruction.

 Partie II
Consultation et destruction des informations du Mécanisme d’enquête conjoint OIAC-ONU

 Section 3
Consultation des informations du Mécanisme d’enquête conjoint OIAC-ONU

3.1 La consultation et l’utilisation des informations non classées du Mécanisme d’enquête conjoint OIAC-ONU sont régies par les règles de fond et de procédure énoncées dans les circulaires du Secrétaire général ou dans les autres textes administratifs portant sur la consultation et l’utilisation des dossiers et archives de l’Organisation des Nations Unies.

3.2 L’accès aux informations classées « confidentielles » par le Mécanisme d’enquête conjoint OIAC-ONU est interdit pendant 30 années et l’accès aux informations classées « strictement confidentielles » est interdit pendant 60 années, et ce, à partir du 17 novembre 2017.

 Section 4
Règles relatives à l’accès anticipé aux informations classées du Mécanisme d’enquête conjoint OIAC-ONU

4.1 Le Bureau des affaires de désarmement est chargé, en collaboration avec le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Bureau des affaires juridiques, d’examiner en tant que de besoin les demandes des États Membres et des organisations internationales concernant l’accès anticipé aux informations classées du Mécanisme d’enquête conjoint OIAC-ONU avant l’expiration de la période d’interdiction de 30 ou de 60 années, et de faire des recommandations à ce sujet au Secrétaire général.

4.2 Le Bureau des affaires de désarmement est assisté par la Section des archives et de la gestion des dossiers du Département de l’appui opérationnel et par tous les services du Secrétariat dont il a besoin. Il peut également demander conseils et aide techniques aux organismes des Nations Unies et, s’il y a lieu, aux anciens membres du personnel du Mécanisme d’enquête conjoint OIAC-ONU. Ce faisant, il veille à ce que l’accès aux informations classées du Mécanisme d’enquête conjoint OIAC-ONU ne soit accordé à ces organismes et à ces personnes que sous le sceau d’une stricte confidentialité. La Section des archives et de la gestion des dossiers du Département de l’appui opérationnel contrôle cet accès pour empêcher que des pièces ne soient copiées ou retirées des archives sans autorisation.

4.3 Le Secrétaire général peut, au cas par cas, autoriser l’accès anticipé à des informations du Mécanisme d’enquête conjoint OIAC-ONU, après examen minutieux des raisons justifiant cette autorisation et conformément aux règles de fond et de procédure exposées ci-après.

4.4 Toute demande d’accès anticipé est transmise au Bureau des affaires de désarmement pour examen.

4.5 Si l’examen porte sur des informations classées fournies au Mécanisme d’enquête conjoint OIAC-ONU par un État Membre, le Secrétaire général consulte l’État Membre intéressé.

4.6 Si l’examen porte sur des informations classées fournies au Mécanisme d’enquête conjoint OIAC-ONU par l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques (OIAC), le Secrétaire général consulte le Directeur général de celle-ci, conformément à ce qui a été convenu entre elle et le Mécanisme au sujet de la consultation, du stockage et de la gestion des informations énumérées aux paragraphes 9 et 12 de la résolution [2235 (2015)](https://undocs.org/fr/S/RES/2235%20%282015%29) du Conseil de sécurité.

4.7 Avant de recommander que soit autorisé l’accès à des informations classées, le Bureau des affaires de désarmement doit considérer les éléments suivants :

 a) Le but visé par la demande ;

 b) Le caractère sensible des informations ;

 c) La sensibilité des sources ;

 d) La sécurité des personnes ;

 e) La question de savoir si les informations en question peuvent être nécessaires ou préjudiciables aux enquêtes menées par les autorités compétentes.

4.8 Le Bureau des affaires de désarmement détermine les informations correspondant à chaque demande. S’il recommande au Secrétaire général d’autoriser l’accès total ou partiel aux informations demandées, il doit en préciser les conditions de consultation et d’utilisation. Il consulte le Bureau des affaires juridiques en vue de l’élaboration d’un accord de confidentialité à faire signer au demandeur.

4.9 En cas d’approbation par le Secrétaire général d’une demande d’accès anticipé, la Section des archives et de la gestion des dossiers du Département de l’appui opérationnel en avise le demandeur et prépare les informations à consulter et à utiliser par le demandeur selon les conditions approuvées par le Secrétaire général.

4.10 L’Organisation des Nations Unies peut percevoir des droits raisonnables pour donner suite à toute demande d’accès aux informations du Mécanisme d’enquête conjoint OIAC-ONU.

 Section 5
Examen aux fins de déclassement des informations du Mécanisme d’enquête conjoint OIAC-ONU

5.1 À l’expiration des périodes de 30 et de 60 années d’interdiction d’accès, les informations « confidentielles » et « strictement confidentielles » sont examinées par le Bureau des affaires de désarmement qui présente des recommandations au Secrétaire général quant à leur déclassement intégral ou partiel. Dans son examen, le Bureau des affaires de désarmement vérifie si les critères énoncés aux alinéas b), c), d) et e) de l’article 4.7 sont toujours d’actualité et quel en est l’effet, compte tenu des engagements pris par le Mécanisme d’enquête conjoint OIAC-ONU concernant les informations reçues à titre confidentiel.

5.2 S’il est décidé de maintenir leur classement, les informations sont réexaminées cinq ans après l’expiration de la période d’interdiction d’accès et tous les cinq ans par la suite, selon que de besoin.

 Section 6
Destruction

 Dans le cadre des activités mentionnées à la section 3.1 ci-dessus, le Chef de la Section des archives et de la gestion des dossiers du Département de l’appui opérationnel établit, en consultation avec le Bureau des affaires de désarmement et conformément au plan d’archivage, un calendrier pour la destruction des dossiers dont l’intérêt historique ou autre est devenu insuffisant. La Section procède à cette destruction lorsqu’elle en reçoit la confirmation écrite du bureau successeur.

 Partie III
Dispositions finales

 Section 7
Dispositions finales

 La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication.

Le Secrétaire Général
(*Signé*) António **Guterres**